



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2022/1431

ARRÊTÉ PERMANENT - CIRCET

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R411-8, R 411-26 et R 417-10,

Vu le code la voirie routière, notamment les articles L 111-1, L 113-2, L 113-4, L 113-7, L 115-1, L 118-1, L 141-11, R 116-2, R 141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L 47, R 20-45 à R 20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal du 10 juillet 1989, portant règlement sur la surveillance et la conservation des voies communales et des façades de la ville de Cogolin,

Considérant les travaux de tirage de fibre par l'entreprise CIRCET ainsi que ses sous-traitants : SASU LOCA MTP, BERTET, ESM TELECOM, KALLICOM, INTERLINE, GFT/RCT, EMC, KRPRO, K-RESEAUX, ISFORE, MDC, J2A, FPS, MAS BATIMENT, FIDUCIATEL, UNICOM TP, MJ TELECOM, SJW TP, DIGITAL TELECOM,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise CIRCET est autorisée à effectuer tous types de travaux se rapportant à la mise en place de la fibre.

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement pourront être interdits sur différentes artères de la commune afin d'installer la fibre et ce entre :

le dimanche 1er janvier et le dimanche 31 décembre 2023

La circulation ne pourra être interdite sur plusieurs voies en même temps.

Les travaux ne pourront être effectués le mercredi et samedi matin, jours de marchés sur la commune.

Les travaux ne pourront être effectués en journée quand il s'agit du carrefour des 4 chemins, Bellevue, Marceau et Jaurès.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire ainsi que les déviations seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 6

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R 417-10 et R 411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 7

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 8

Une demande écrite devra être formulée à la fin de cette autorisation afin de la renouveler pour l'année suivante.

ARTICLE 9

Merci d'envoyer un courriel pour nous informer des dates d'interventions à l'adresse suivante : mairie@cogolin.fr

ARTICLE 10

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché 48 heures à l'avance par le pétitionnaire.

ARTICLE 11

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le directeur des services techniques de la Ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 19 décembre 2022

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 21/12/2022 - n° 2022/748

Notifié le :